



CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DÉCEMBRE 2022

Délibération n°05-12-22-6

OBJET : Adressage : nouveau programme de dénomination et numérotation des habitations : modifications complémentaires.

L'an DEUX MIL VINGT-DEUX, le CINQ DÉCEMBRE, à vingt heures,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 30 NOVEMBRE 2022, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la salle polyvalente de Neuvic, sous la présidence de Madame Dominique MIERMONT, Maire de Neuvic.

Nombre de Conseillers Municipaux				Vote lié à la délibération		
en exercice	présents	absents représentés	absents non représentés	POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	16	3	0	19	0	0

PRÉSENTS : Dominique **MIERMONT**, Pascal **RONCERAY**, Céline **CONDAMINAT**, Lucie **REYMOND BUYCK**, Pierre **BERTRANDY**, Philippe **BETOULE**, Nathalie **BUGEAT**, Fanny **CHASSAGNARD**, Nathalie **HERNANDEZ DE CASTRO**, Jean **JOURDE**, Catherine **LARTIGAUT**, Thierry **MURAT**, Sylvain **NOËL**, Danielle **PRADEL**, Jean-Marc **BOULEAU** et Guillaume **REPEZZA**.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : - Mme Rosa-Line **GOURRAUD** a donné procuration à M. Jean-Marc **BOULEAU**.
- Mme Delphine **LAMOTHE** a donné procuration à Mme Lucie **REYMOND BUYCK**.
- M. Franck **SOMPAYRAC** a donné procuration à Mme Catherine **LARTIGAUT**.

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Mme Céline **CONDAMINAT**.

Rapporteurs : Mme la Maire et Mme Céline **CONDAMINAT**, 2^{ème} adjointe, Présidente de la commission « Affaires sociales, urbanisme et logement ».

Madame le Maire expose que la commune de NEUVIC est concernée par la normalisation des adresses. En effet, la commune de NEUVIC se doit de dénommer ses voies et de numérotter ses habitations.

Madame le Maire rappelle que la commune a déjà fait appel à un prestataire pour le programme adressage.

De fait, chaque logement sera localisé grâce au nom de voie par laquelle on y accède, et par son positionnement dans la voie.

À ce jour, l'adressage de la commune ne permet pas à l'ensemble des administrés de la commune de bénéficier de ces mêmes services (Adresses multiples, manquantes et ou incohérentes). La commune de NEUVIC a donc procédé à ce nouvel adressage sur une partie de la commune. (Villages) Un travail de création et de mise à jour est en cours sur le restant de la commune.

L'adresse normée est la base de la navigation de nombreux organismes remplissant des missions de service public comme l'acheminement du courrier et des colis, mais également, les interventions de secours.

Il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, la dénomination des voies communales.

La numérotation des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du CGCR aux termes duquel : « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, la numérotation des maisons est exécutée pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien de la numérotation est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

APRÈS AVOIR ENTENDU l'exposé de Madame la Maire ;

- **VU** l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que : « Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Communes » ;
- **VU** l'article n° 141-3 du Code de la Voirie routière relatif à la mise à jour du tableau de classement des voies communales ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de procéder à la dénomination des voies communales et dans un souci de concordance avec la réalité du terrain ;
- **APPROUVE** la liste jointe à la présente délibération définissant les voies de la Commune de NEUVIC ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents administratifs permettant la mise en œuvre de cette décision.

Nom de la voie	Complément au nom de voie
CHEYSSAC	

NUMERO	SUFFIXE	VOIE	COMPLEMENT VOIE	SECTION	PARCELLE	
1		CHEYSSAC-BAS		ZH	90	CHANGEMENT NOM DE VOIE
1		CHEYSSAC		ZH	90	
2		CHEYSSAC-BAS		ZH	71	CHANGEMENT NOM DE VOIE
2		CHEYSSAC		ZH	71	
3		CHEYSSAC-BAS		ZH	89	CHANGEMENT NOM DE VOIE
3		CHEYSSAC		ZH	89	
4		CHEYSSAC-BAS		ZH	71	CHANGEMENT NOM DE VOIE
4		CHEYSSAC		ZH	71	
5		CHEYSSAC-BAS		ZH	86	CHANGEMENT NOM DE VOIE
5		CHEYSSAC		ZH	86	
6		CHEYSSAC-BAS		ZH	64	CHANGEMENT NOM DE VOIE
6		CHEYSSAC		ZH	64	
7		CHEYSSAC-BAS		ZH	58	CHANGEMENT DE NUMERO
1		CHEYSSAC-BAS		ZH	58	
9		CHEYSSAC-BAS		ZH	96	CHANGEMENT DE NUMERO
2		CHEYSSAC-BAS		ZH	96	
11		CHEYSSAC-BAS		ZH	97	CHANGEMENT DE NUMERO
4		CHEYSSAC-BAS		ZH	97	

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré à NEUVIC,
Les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.



Madame la Maire,
Dominique MIERMONT